

VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC



**RÈGLEMENT NUMÉRO 755 SUR  
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE  
LA VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE**

---

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

ATTENDU QU' en vertu de l'article 29.19, 29.20, 29.21 et 29.22, de la *Loi sur les cités et villes*, toute municipalité locale peut par règlement régir l'occupation de son domaine public;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général de gérer certains usages, activités et installation sur le domaine public.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 21 janvier 2013.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Michel Bouassaly  
Appuyé par Gerry Lavigne

D'adopter le règlement numéro 755. Ce dernier statue et ordonne :

## **Table des matières**

Article 1	Dispositions déclaratoires et interprétatives
Article 2	Définitions
Article 3	Autorisation
Article 4	Permis
Article 5	Pouvoir de l'autorité compétente
Article 6	Révocation
Article 7	Enlèvement
Article 8	Registre des occupations
Article 9	Catégories d'occupations
Article 10	Conditions générale
Article 11	Dispositions particulières aux resto-terrasses
Article 12	Dispositions particulières aux enseignes portative
Article 13	Obligations du titulaire
Article 14	Tarification
Article 15	Poursuites et procédure
Article 16	Dispositions pénales
Article 17	Préséance
Article 18	Entrée en vigueur

**Article 1**      **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre de « Règlement sur l'occupation du domaine public de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ».
- b) Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.
- c) Tout nouvel immeuble ou tout immeuble existant appartenant à un particulier comme à une personne morale doit se conformer au présent règlement.
- d) Le présent règlement ne s'applique pas aux équipements et installations nécessaires pour la tenue d'événements autorisés par résolution du conseil municipal, pour la durée maximale autorisée par cette résolution, telle une fête foraine ou une activité sportive, récréative, communautaire ou caritative.

755-2, 2017-06-07;

- e) Le présent règlement ne s'applique pas aux organismes mandataires de l'État.

755-3, 2019-03-14;

**Article 2**      **Définitions**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le conseil de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, ou tout fonctionnaire auquel il peut avoir délégué, en vertu de l'article 2.1 du règlement sur des permis et certificats et le personnel de la patrouille municipale de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue désigné par résolution du Conseil de faire respecter le présent règlement;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : cette partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« mobilier urbain » : les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ses fins;

« occupation » : le fait pour un usage, une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

« organismes mandataires de l'État » : organisme ou société qui jouit des mêmes immunités, privilèges et prérogatives que l'État en vertu de la Constitution, dont notamment Hydro-Québec;

755-3, 2019-03-14;

« resto-terrasse » : Installation sur le domaine public de tables et de chaises pouvant être délimitées par des bacs à plantes, des cloisons ajourées, paravents non scellés au sol, une plate-forme à ciel ouvert, une balustrade, une clôture, une barrière ou de tout élément décoratif.

« enseigne temporaire » : panneau publicitaire non-lumineux annonçant un produit ou un service vendu ou offert par un commerce ou aux fins d'annoncer un événement, une promotion particulière ou une vente-trottoir par un commerce.

### **Article 3**      **Autorisation**

- a) L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.
- b) Le paragraphe a) n'a pas pour objet de limiter l'application des autres règlements de la Ville. Le requérant est tenu d'obtenir toutes les autres autorisations requises pour l'exercice de ses activités en vertu des règlements et lois applicables.

755-2, 2017-06-07;

- c) L'alinéa a) n'a pas pour objet de limiter l'application du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures, les équipements du transport public, les équipements et installations nécessaires par une activité publique tenue par la Ville de Sainte Anne de Bellevue.

755-1, 2015-08-19

- d) Dans le cas d'un empiètement par un abri temporaire d'automobiles visé par le Règlement de zonage 533, une autorisation n'est pas requise;

### **Article 4**      **Permis**

- a) Dans les cas où une autorisation mentionnée à l'alinéa a) de l'article 3 est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis.
- b) Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

c) Lorsqu'un permis d'occupation du domaine public est délivré pour les catégories d'occupation visées par les alinéas c), d) et e) de l'article 9 du présent règlement, il peut être renouvelable.

d) Lorsque l'autorité compétente décide d'autoriser une occupation du domaine public, le requérant de l'autorisation peut obtenir le permis requis en se conformant aux exigences suivantes :

1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient une assurance-responsabilité au montant minimal de 1 000 000\$, couvrant tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation;

2° payer à la Ville la somme couvrant le coût du permis;

3° L'assurance-responsabilité exigée au premier paragraphe doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation.

e) Le permis d'occupation du domaine public doit contenir les renseignements suivants :

1° le nom, adresse et occupation du titulaire;

2° les noms et raisons sociales des entrepreneurs devant exécuter les travaux et autres mandataires, s'il y a lieu;

3° une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, le cas échéant, par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés s'il en est;

4° une identification de l'emplacement où aura lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;

5° une description des activités, des ouvrages et des objets qui occuperont le domaine public et du genre de travaux qui pourraient être effectués sur les lieux;

6° la durée de l'occupation;

7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;

8° les autorisations nécessaires de la Société de transport de Montréal concernant l'aire de dégagement requise aux abords des abris et des arrêts d'autobus, de Bell Canada, d'Hydro-Québec, de Gaz Métropolitain, de Vidéotron ou de tout autre organisme d'utilités publiques, le cas échéant;

9° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;

10° un plan de localisation en deux exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;

11° dans le cas d'un resto-terrasse, fournir à l'autorité compétente :

- deux copies d'un plan à l'échelle montrant le site de l'occupation avec, notamment, le front bâti de l'établissement, les délimitations, les dimensions et la superficie du resto-terrasse et les issues;
- la disposition des tables et des chaises,

- le positionnement du mobilier urbain situé à l'intérieur et à l'extérieur du resto-terrasse de même que les aires de dégagements requis autour du mobilier urbain;
- la hauteur des éléments séparatifs;
- une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité duquel l'occupation est demandée et qu'il est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas;
- tous les permis et certificats, municipaux et provinciaux, requis et applicables à son installation et son exploitation.

## **Article 5**      **Pouvoir de l'autorité compétente**

- a) Le conseil municipal est habilité à autoriser, cas par cas et par résolution toute occupation du domaine public dans les circonstances et aux conditions qu'il indique.

Le conseil municipal peut en outre assujettir l'autorisation d'occupation à la présentation d'une demande écrite et/ou la signature d'un protocole d'entente prévoyant la nature, la durée, les conditions et les modalités d'occupation du domaine public de la Ville.

Pour l'application du premier et deuxième alinéa, le conseil municipal peut autoriser par résolution les catégories d'occupation suivantes :

- i) abrogé.

755-3, 2019-03-14;

- ii) L'occupation du domaine public pour l'installation d'un resto-terrasse;

- b) Sauf dans les cas mentionnés au troisième alinéa du paragraphe a), le conseil municipal délègue à l'inspecteur des bâtiments la responsabilité de délivrer les permis d'occupation du domaine public en vertu de l'article 4 du présent règlement.

Pour l'ensemble des occupations du domaine public, conformes ou non conformes, l'inspecteur des bâtiments est responsable de recevoir les demandes et assurer le suivi des demandes, de la surveillance des occupations, de donner des constats d'infraction, de faire cesser les occupations non-conformes, de faire enlever les constructions ou installations et remettre en état les lieux.

755-2, 2017-06-07;

## **Article 6**      **Révocation**

- a) La délivrance de tout permis prévu à l'article 4 est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis fixant le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.
- b) L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

- c) Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.
- d) Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner à l'autorité compétente sur demande.

**Article 7**      **Enlèvement**

- a) L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public :
  - 1° sans être visée par un permis;
  - 2° en vertu d'un permis périmé;
  - 3° en vertu d'un permis révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
  - 4° d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
  - 5° lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
  - 6° lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.
- 7° Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.
- 8° Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

**Article 8**      **Registre des occupations**

- a) L'autorité compétente peut tenir un registre des occupations du domaine public. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

Sont portés au registre :

  - 1° le numéro du permis et la date de sa délivrance;
  - 2° les renseignements consignés au permis;
  - 3° la mention qu'une révocation ou un enlèvement a été effectué et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.
- b) Les extraits du registre peuvent être délivrés aux intéressés sur demande.
- c) Tout extrait du registre doit être attesté sous la signature du fonctionnaire autorisé à cette fin.

**Article 9**      **Catégories d'occupations**

Le permis d'occupation du domaine public vise notamment :

- a) le dépôt et la vente de matériaux ou de marchandises;
  - b) la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires, de scènes, de gradins ou d'autres ouvrages ou installations, des véhicules lourds et machineries;
  - c) abrogé;
- 755-2, 2017-06-07;
- d) la mise en place de supports à bicyclettes;
  - e) la mise en place d'une enseigne portative.

**Article 10**      **Conditions générale**

- a) Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'un permis délivré en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire du permis ou de l'autorisation soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.
- b) Lorsqu'un permis d'occupation du domaine public est délivré pour la catégorie d'occupation visée par l'alinéa a) de l'article 9 du présent règlement, un corridor piétonnier linéaire de 1,5 m de largeur doit, en tout temps, être maintenu entièrement libre de toute obstruction entre la limite de l'espace désignée à la vente trottoir et la limite de la chaussée ou de tout lit d'aménagement paysager.

**Article 11**      **Dispositions particulières aux resto-terrasses**

- a) Abrogé;
- b) Abrogé;
- c) Abrogé;
- d) Abrogé;
- e) Abrogé;
- f) Abrogé;
- g) Abrogé;
- h) Abrogé;
- i) Abrogé;
- j) Abrogé;
- k) Abrogé;
- l) Abrogé;



- m) Abrogé;
- n) Abrogé;
- o) Abrogé;
- p) Abrogé;
- q) Abrogé;
- r) Abrogé;
- s) Abrogé;
- t) Abrogé;
- u) Abrogé;
- v) Abrogé;

755-2, 2017-06-07;

- w) La texture et la couleur des matériaux de revêtement autorisées pour l'aménagement d'un resto-terrasse doivent s'apparenter aux matériaux traditionnellement utilisés dans l'architecture villageoise de la rue Sainte-Anne et doivent être qualifiées comme étant un revêtement de finition architectural de qualité.

## **Article 12      Dispositions particulières aux enseignes portative**

Dans le domaine public une seule enseigne portative est autorisée aux conditions suivantes:

- a) Une enseigne portative peut seulement être apposée sur le sol dans la partie du domaine public adjacent à la façade principale de l'établissement offrant les produits et les services annoncés.
- b) Une enseigne portative doit laisser un corridor piétonnier linéaire de 1 m de largeur en tout temps, entièrement libre entre le cadrage de l'enseigne portative et la limite de la chaussée ou de tout autre lit d'aménagement paysager.
- c) L'enseigne portative peut prendre la forme d'un panneau-sandwich ou d'un panneau à cartouche remplaçable, auto portante, faite d'un matériel rigide.
- d) Toute enseigne portative devrait faire preuve d'originalité par une composition inédite de formes et de couleurs; toute enseigne devrait être d'un traitement fin et soigné et ne doit pas contenir des couleurs fluorescentes ou phosphorescentes.
- e) Le contour de toute enseigne portative doit être de forme régulière.
- f) La superficie de chacun des deux côtés d'une enseigne portative ne peut excéder 0,5 m<sup>2</sup>.
- g) Une enseigne portative ne peut annoncer que les produits et services vendus ou offerts par le commerce ou aux fins d'annoncer un événement, d'une promotion particulière ou d'une vente-trottoir tenue par le commerce.

**Article 13**      **Obligations du titulaire**

- a) Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.
- b) Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.
- c) Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis.

**Article 14**      **Tarifification**

Aux fins du présent règlement, le tarif pour l'occupation du domaine public est prévu au *Règlement relatif aux tarifs* en vigueur dans la Ville.

755-2, 2017-06-07;

**Article 15**      **Poursuites et procédure**

Le fonctionnaire municipal désigné sous le nom d'inspecteur en bâtiment, ainsi que les membres de la patrouille municipale de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à entreprendre les procédures pénales appropriées, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénal du Québec (L.R.Q., c.C-25).

**Article 16**      **Dispositions pénales**

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

**Article 17**      **Préséance**

Le présent règlement a préséance dans son application et remplace le règlement numéro 628 sur l'occupation du domaine public.

**Article 18**     **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Francis Deroo  
Maire

---

Me Lucie Gendron, LL.B., OMA  
Greffière

---

**PROCÉDURE SUIVIE :**

- Avis de motion donné le 21 janvier 2013 (résolution numéro : 01-021-13)
- Adoption du règlement le 11 mars 2013 (résolution numéro 03-072-13)
- Publication du règlement le 16 mars 2013 dans le journal « Première Édition »
- Avis public affiché à l'Hôtel de Ville le 18 mars 2013.

**MODIFICATIONS :**

- Règlement numéro 755-1 : 19 août 2015
- Règlement numéro 755-2 : 7 juin 2017
- Règlement numéro 755-3 : 11 mars 2019